

JORF n°0256 du 3 novembre 2013 page 17857
texte n° 2

ARRETE

Arrêté du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995

NOR: MENE1326442A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 334-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 19 septembre 2013,

Arrête :

Article 1

Au II de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, intitulé « série littéraire (L) », le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
Epreuves anticipées			
1. Français et littérature	3	Ecrite	4 heures
2. Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3. Sciences	2	Ecrite	1 heure 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Epreuves terminales			
4. Littérature	4	Ecrite	2 heures
5. Histoire-géographie	4	Ecrite	4 heures
6. Langue vivante 1	4 ou 4 + 4 (1)	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes
7. Langue vivante 2	4 ou 4 + 4 (1)	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes
8. Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes

9. Philosophie	7	Ecrite	4 heures
10. Education physique et sportive	2	CCF (2)	
Education physique et sportive de complément (3)	2	CCF (2)	
11. Epreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
LCA (4) : latin	4	Ecrite	3 heures
ou LCA (4) : grec	4	Ecrite	3 heures
ou arts plastiques	3 + 3	Ecrite et pratique	3 heures 30 et 30 minutes
ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou histoire des arts	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou musique	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou théâtre	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou danse	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou langue vivante 1 ou 2 approfondie (1)	4	Ecrite et orale	Intégrée à l'épreuve n° 6 ou n° 7
ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
ou mathématiques	4	Ecrite	3 heures
ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
ou arts du cirque (**)	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
<p>(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11 correspondante à l'épreuve obligatoire n° 6 ou n° 7. (2) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive). (3) Epreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément. (4) Langues et culture de l'antiquité. (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat. (**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.</p>			

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2014 du baccalauréat général.
Les modifications apportées par l'arrêté du 31 mai 2013 à l'arrêté du 15 septembre 1993 relatives à la série littéraire (L) sont remplacées par les modifications apportées par le présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait le 22 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'enseignement scolaire,

J.-P. Delahaye